

# VD\_OMNI CR.2007.0270 vom 28. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0270)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0270 du 28 décembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0270 del 28 dicembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave le conducteur qui, en raison d'une inattention, coupe la priorité à un véhicule circulant sur une route principale et perd la maîtrise de sa voiture. Retrait d'un mois confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

### E. 2

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). A cet égard, l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 3 LCR). En outre, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité (art. 14 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, OCR). En ne respectant pas la priorité d'un conducteur en obliquant à gauche en raison d'une inattention, la recourante a violé les dispositions précitées. Les règles de subordination imposées dans les situations où la loi donne à des usagers une primauté sur d'autres sont un fondement essentiel de la circulation routière (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, n. 3.1.2 ad art. 36 LCR). Le Tribunal fédéral a jugé que la priorité due par celui qui oblique à gauche aux véhicules qui viennent en sens inverse est absolue, que ceux-ci soient ou non autorisés à circuler sur la chaussée qu'ils empruntent (JT 1974 I 432 no 54 : cas d'un

conducteur qui oblique à gauche alors qu'une colonne de véhicules se trouvant sur la chaussée réservée au trafic normal lui masquait la visibilité sur la voie réservée aux transports publics; collision avec un véhicule qui empruntait irrégulièrement cette dernière voie). Le tribunal de céans a pour sa part eu l'occasion de juger qu'un avertissement était exclu - malgré les bons antécédents - dans le cas d'un accident provoqué par un automobiliste qui, en obliquant à gauche, était entré en collision avec un cyclomotoriste prioritaire roulant normalement en sens inverse (CR.1997.0193 du 29 septembre 1997). Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises, en ce sens que, sauf circonstances particulières, un retrait d'un mois se justifie lorsqu'un conducteur oblique à gauche sans accorder la priorité au véhicule venant en sens inverse (CR.1998.0114 du 27 octobre 1998; CR.1999.0064 du 19 janvier 2000; CR.1999.0224 du 26 septembre 2000; CR.2000.0126 du 28 novembre 2000; CR.2001.0059 du 30 mai 2002, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6A.56/2002 du 15 août 2002; CR.2002.0199 du 7 janvier 2004; CR.2004.0053 du 8 juillet 2005; CR.2006.0281 du 12 janvier 2007; CR.2006.0221 du 17 janvier 2007; CR.2006.0196 du 17 juillet 2007 et CR.2007.0132 du 14 septembre 2007).

### **E. 3**

En ne respectant pas la priorité d'un conducteur circulant sur la route principale qui a dû freiner et klaxonner pour éviter la collision, la recourante a créé une mise en danger, à tout le moins abstraite. C'est grâce à la réaction du conducteur prioritaire que la collision a pu être évitée. En outre, même si les véhicules ne sont par chance pas entrés en collision, la recourante a malgré tout provoqué un accident de la circulation puisque sa voiture a dérapé sur la chaussée mouillée et fini sa course contre la glissière de sécurité, ce qui a également mis en danger les autres usagers de la route. Quant à la faute commise, elle réside dans l'inattention dont a fait preuve la recourante au moment de s'engager dans l'intersection. La recourante soutient que sa faute doit être qualifiée de légère car elle relèverait d'une brève inattention de sa part. Son raisonnement ne saurait toutefois être suivi. En effet, en s'engageant dans l'intersection sans s'être assurée préalablement que la voie était libre et qu'elle disposait de suffisamment de temps pour s'insérer dans la circulation sans encombre, la recourante a violé les devoirs élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur. Conformément à la jurisprudence précitée, de telles circonstances ne laissent pas place au prononcé d'un simple avertissement, mais justifient de qualifier la faute commise de moyennement grave. On ne saurait en particulier déduire du montant de l'amende infligée par le préfet qu'il s'agit d'une faute légère. S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des excellents antécédents de la recourante, dès lors que le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.